



Promoting the rights
and interests of victims
before the International
Criminal Court

Situation et procès au Kenya Août 2014 – Août 2015

L'affaire Kenyatta

- Les accusations sont retirées
- Non-respect de Kenya est sujet à une nouvelle révision

L'affaire Ruto & Sang

- Demande que Kenya coopère pour contraindre les témoins à témoigner
- Les précédentes déclarations non assermentées de témoins principaux seront admis pour la véracité de leur contenu

La situation au Kenya

- L'avocat des victimes conteste la décision du procureur d'abandonner les enquêtes

Affaire Kenyatta: Charges abandonnées mais la procédure de non-coopération est toujours en cours

[Contexte] M. Kenyatta a été accusé d'être pénalement responsable en tant que co-auteur indirect de crimes contre l'humanité (assassinats, déportation ou le transfert forcé de population, de viol, d'autres actes inhumains, et de persécution) qui aurait été commis envers les partisans du parti politique Mouvement Démocratique Orange, dans ou aux alentours de la ville de Nakuru et de la ville de Naivasha au Kenya, le ou vers le 30 décembre 2007 au 31 janvier 2008. Le 23 janvier 2012, la Chambre Préliminaire II a confirmé ces accusations.¹ Le procès initialement prévu pour avril 2013 a été reporté à plusieurs reprises.

¹ Décision relative à la confirmation des charges selon les articles 61(7)(a) et (b) du Statut de Rome, ICC-01/09-02/11-382Red, 23 janvier 2012, <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1882633.pdf>.

Le 31 mars 2014, la Chambre Préliminaire V (B) a ajourné temporairement la procédure pour donner plus de temps au Kenya pour exécuter une demande de l'Accusation de coopérer.² Les 7 et 8 octobre 2014, la Chambre a tenu des conférences de mise en état pour recevoir des mises à jour sur l'état de la coopération.³

Les charges sont retirées

Le 3 décembre 2014, la Chambre a rejeté la demande du Procureur d'un nouvel ajournement de la procédure jusqu'à ce que Kenya respecte ses obligations de coopération.⁴ À la lumière de la présomption d'innocence et l'insuffisance des éléments de preuves disponibles, la Chambre n'a pas considéré que ce serait dans l'intérêt de la justice, ni dans l'intérêt des victimes, que la procédure en cours soit poursuivie sur la base spéculative que le Procureur obtiendrait de plus amples éléments de preuves pour étayer les accusations. La Chambre a également rejeté la demande de la défense de clore la procédure et a invité le Procureur à retirer les accusations, sauf si elle souhaitait procéder à l'instruction sur la base d'éléments de preuves déjà en sa possession.

Le 5 décembre 2014, le Procureur a déposé un avis de retrait des charges contre Mr Kenyatta.⁵ Le 13 mars 2015, la Chambre Préliminaire a officiellement retiré les charges contre Mr. Kenyatta.⁶

Le non-respect de Kenya est sujet à une nouvelle révision

Le 29 novembre 2013, le Procureur a déposé une demande pour un constat de non-respect contre le gouvernement de la République du Kenya alléguant que Kenya a omis d'exécuter une obligation datant d'avril 2012 de présenter des documents financiers et d'autres documents relatifs à M. Kenyatta.

Le 3 décembre 2014, la Chambre Préliminaire V (B) a refusé d'entrer une constatation formelle de non-respect et de renvoyer la question à l'Assemblée des États Parties.⁷ La Chambre a conclu que le gouvernement de la République du Kenya était «tombé en deçà de la norme de bonne coopération» requis par le Statut de Rome et que cela avait compromis la capacité de l'Accusation à enquêter de manière approfondie, et empiété sur la capacité de la Chambre à remplir son mandat en vertu de l'article 64. Toutefois, la Chambre a conclu que le renvoi de la question à l'Assemblée des États Parties n'était pas justifié et pourrait conduire à davantage d'incertitudes et potentiellement conduire à retarder la procédure, ce qui ne serait pas approprié.

² Décision pour la requête de l'Accusation du constat de non-respect selon l'article 87(7) et pour l'ajournement de la date provisoire du procès, ICC-01/09-02/11-908, 31 mars 2014, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1755190.pdf>.

³ Order vacating trial date of 7 October 2014, convenir deux status conferences, and addresser d'autres questions procédurales, ICC-01/09-02/11-954, 19 septembre 2014, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1832323.pdf>

⁴ Décision pour la requête de l'Accusation d'un autre ajournement, ICC-01/09-02/11-981, 3 décembre 2014, <http://www.iccpi.int/iccdocs/doc/doc1878156.pdf>.

⁵ Avis de retrait des charges portées contre Uhuru Muigai Kenyatta, ICC-01/09-02/11-983, 5 décembre 2014, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1879204.pdf>.

⁶ Décision sur le retrait des charges portées contre Mr Kenyatta, ICC-01/09-02/11-1005, 13 mars 2015, <http://www.iccpi.int/iccdocs/doc/doc1936247.pdf>.

⁷ Décision pour la requête de l'Accusation du constat de non-respect selon l'article 87(7) du Statut de Rome, ICC-01/09-02/11-982, 3 décembre 2014, p.45-46 (para.89-90) <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1878157.pdf>.

Le 9 mars 2015, le Procureur a pu interjeter appel de la décision en argumentant que:

- La Chambre de Première Instance, après avoir trouvé le non-respect, n'a pas de pouvoir discrétionnaire et doit automatiquement référer l'État à l'Assemblée des États Parties;
- Dans l'alternative, même si la Chambre de Première Instance avait un pouvoir discrétionnaire, elle a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir en tenant compte de considérations étrangères ou non pertinentes et en omettant de prendre en compte ou de donner suffisamment de poids aux considérations pertinentes.⁸

Le 19 août 2015, la Chambre d'appel a infirmé la décision de la Chambre de Première Instance V et a ordonné à la Chambre de se prononcer de nouveau sur la question.⁹ La Chambre d'appel a constaté que si la Chambre de Première Instance avait eu la discrétion de renvoyer ou non des constats de non-coopération à l'Assemblée des États Parties, dans le cas présent elle avait mal appliqué ce pouvoir discrétionnaire en confondant la procédure de non-conformité contre le Kenya avec les procédures pénales contre M. Kenyatta. La Chambre d'appel a souligné que «les procédures de non-conformités et les poursuites engagées contre un accusé devant la Cour sont des procédures distinctes qui impliquent différents partis» et que la coopération future de l'État requis dans d'autres enquêtes en cours était un facteur à prendre en compte au moment de décider sur l'opportunité d'un renvoi. La Chambre d'appel a également constaté que les erreurs dans la décision initiale avaient empêché la Chambre de Première Instance à rendre une décision définitive sur la non-coopération du Kenya.

Affaire Ruto & Sang: les témoins obligés de témoigner, admission de déclaration non assermentées

[Contexte] M. Ruto est accusé d'être pénalement responsable en tant que co-auteur indirect pour les crimes contre l'humanité (assassinat, déportation ou transfert forcé de population et persécution) qui auraient été commis envers des membres de la Kikuyu, Kisii et les communautés de Kamba, dans des endroits comprenant Turbo ville, ville de Kapsabet, et Nandi Hills ville, à partir de, le ou vers le 30 décembre 2007 jusqu'à la fin de janvier 2008. M. Sang est accusé d'avoir contribué à la commission des crimes contre l'humanité d'assassinats, de déportation ou de transfert forcé de la population et de persécution à l'égard des mêmes événements en raison de son influence en sa qualité de radiodiffuseur. Le 23 janvier, la Chambre Préliminaire II a confirmé les charges retenues contre eux.¹⁰ Leur procès a débuté le 10 septembre 2013 et est en cours.

⁸ Décision sur la requête du Procureur d'interjeter appel, ICC-01/09-02/11-1004, 9 mars 2015, <http://www.icccpi.int/iccdocs/doc/doc1919141.pdf>.

⁹ Jugement sur la décision d'appel du Procureur contre la Chambre de Première Instance "Decision on Prosecution's application for a finding of non-compliance under Article 87(7) of the Statute", ICC-01/09-02/11-1032, 19 août 2015, <http://www.icccpi.int/iccdocs/doc/doc2034599.pdf>.

¹⁰ Décision relative à la confirmation des charges selon l'article 61(7)(a) et (b) du Statut de Rome, ICC-01/09-01/11-373, 23 janvier 2012, <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1881736.pdf>.

Demande que Kenya coopère pour contraindre les témoins à témoigner

Le 29 Novembre 2013, le Procureur a demandé l'assistance de la Cour en ce qui concerne sept témoins initialement coopératifs mais qui ont refusé de comparaître pour témoigner. Le 17 avril 2014, la Chambre de Première Instance a statué à la majorité¹¹ (le juge Herrera Carbuccion, dissident)¹² que:

- La Chambre de Première Instance a compétence pour assigner les témoins à comparaître;
- Les États ont une obligation générale de contraindre des témoins à la demande de la Chambre de Première Instance;

Le Kenya a l'obligation d'honorer la demande de contraindre les témoins à comparaître.

En conséquence, la Chambre de Première Instance a ordonné la comparution des témoins pour témoigner par liaison vidéo ou à un endroit au Kenya. Elle a demandé l'aide du gouvernement de la République du Kenya pour assurer la comparution des témoins. La décision a fait l'objet d'appel par les deux équipes de la défense.

Le 9 octobre 2014, la Chambre d'appel a confirmé la décision de la Chambre de Première Instance et a conclu que Kenya avait l'obligation de coopérer et d'aider à contraindre les témoins à comparaître devant la Cour siégeant *in situ* ou par liaison vidéo en vertu de l'article 93 (1) (b).¹³

Précédentes déclarations non assermentées de témoins principaux seront admis pour la véracité de leur contenus

Le 29 avril 2015, le Procureur a demandé à ce que les déclarations non assermentées de témoins principaux soient admis pour la véracité de leur contenu.¹⁴ L'Accusation affirme qu'il y avait un schéma qui consistait à persuader les témoins du Procureur de se retirer ou de renier leurs preuves, par une combinaison d'intimidation et de corruption. L'Accusation allègue que de ne pas permettre ces déclarations à faire partie du dossier serait nier à la Chambre sa capacité d'évaluer l'ensemble des preuves et récompenserait une tentative d'entrave à la justice.

La défense a fait opposition à la demande en faisant valoir que l'application ne remplit pas les conditions d'admissions en vertu de l'article 68 et que l'application de la règle 68 qui a été modifiée après le début du procès serait préjudiciable à l'accusé et aurait un impact sur l'équité du procès.¹⁵

¹¹ Décision sur la requête du Procureur pour l'Assignation de Témoins et résultant de requête pour la coopération des Etats Parties, ICC01/09-01/11-1274-Corr2, 17 Avril 2014, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1771401.pdf>.

¹² L'Opinion Dissidente du Judge Herrera Carbuccion sur la 'Decision on Prosecutor's Application for Witness Summonses and resulting Request for State Party Cooperation, ICC-01/09-01/11-1274-Anx, 17 avril 2014, <http://www.icccpi.int/iccdocs/doc/doc1757148.pdf>.

¹³ Décision sur la requête du Procureur pour l'Assignation de Témoins et résultant de requête pour la coopération des Etats Parties, ICC01/09-01/11-1274-Corr2, 17 Avril 2014, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1771401.pdf>.

¹⁴ Jugement au sujet de l'appel de William Samoei Ruto et de Mr Joshua Arap Sang contre la décision de la Chambre de Première Instance V (A) du 17 avril 2014 intitulé "Decision on Prosecutor's Application for Witness Summonses and resulting Request for State Party Cooperation", ICC-01/09-01/11-1598, 9 octobre 2014, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1847142.pdf>.

¹⁵ La version rédigée publique de "Ruto Defence request to rule inadmissible certain supporting material relied upon in the 'Prosecution's request for the admission of prior recorded testimony of [REDACTED] witnesses' and to order the Prosecution to re-file its request", 4 mai 2015, ICC-01/09-01/11-1872-Conf, <http://www.icccpi.int/iccdocs/doc/doc2015752.pdf>; La version rédigée publique du Corrigendum a Sang défense Réponse à la requête de l'Accusation pour l'Admission de Témoignage Préalablement Enregistré [expurgé] de Témoins, déposé le 12 Juin 2015, ICC-01/09-01/111911-Corr-Red, 30 juin 2015, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc2003399.pdf>

Le 20 août 2015, la Chambre de Première Instance V(a) a autorisé les déclarations de 5 témoins enregistrées au préalable, qui avaient rétracté leurs déclarations ou omis de témoigner, à être admis comme preuve.¹⁶ Tous les juges ont convenu que malgré que les témoignages enregistrés précédemment ne soient pas faits sous serment, ils ont été pris dans le cours normal des enquêtes de l'Accusation, les témoins ne sont pas contraints de faire les déclarations, et une traduction était à leur disposition. Enfin, les juges ont souligné que les témoins étaient pleinement conscients que leurs déclarations seraient présentées à la Cour comme preuve. La défense des deux accusés a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision.

Situation au Kenya: le représentant légal des victimes conteste la décision du Bureau du Procureur d'abandonner les enquêtes

Le 3 août 2015, Fergal Gaynor, qui représentait les victimes participant dans l'affaire Kenyatta, a appelé la Chambre Préliminaire II à revoir la décision du Procureur de suspendre temporairement les enquêtes en cours au Kenya.¹⁷

M. Gaynor a fait valoir que le Procureur n'a pas fait en sorte que les enquêtes et la poursuite des crimes commis contre les victimes qu'il représente soient efficaces et que la décision de suspendre les enquêtes est illégale. En particulier, il fait valoir que l'Accusation n'a pas réussi à faire un usage efficace des recours offerts par l'obstruction à la justice dans le Statut, ou des pouvoirs de collecte de preuves qui lui sont conférés par le Statut ainsi que les droits des victimes à la vérité, à la justice et à réparation ont été violés. M. Gaynor appelle la Chambre de revoir la décision du Procureur, ajoutant que dans de nombreux systèmes juridiques nationaux victimes ont le droit d'obtenir une révision judiciaire d'une défaillance lors d'enquête ou de poursuites de crimes graves.

L'Accusation a fait opposition à la demande en déclarant que comme aucune décision formelle de clore l'enquête n'a été prise, il n'y a aucune décision à revoir par la Chambre.

¹⁶ Décision relatif à la requête du Procureur pour l'Admission de Témoignage Préalablement Enregistré, ICC-01/09-01/11-1938-Corr-Red2, 28 août 2015, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc2044015.pdf>.

¹⁷ Requête des victimes pour la révision de la décision du Procureur d'abandonner les enquêtes approfondies, ICC-01/09-154, 3 août 2015, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc2027787.pdf>.